



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **15 DECEMBRE 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0422**

Objet : Convention relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM grenoblois- avenant n°1

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 50
Pouvoirs : 10
Absents : 0
Excusés : 24
Pour : 60
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

17 DEC. 2025

et publié le

17 DEC. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 15 décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 09 décembre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Sylvie LARGE, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, François STEFANI, Annie TANI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Pierre FORTE à Jean-François CLAPPAZ, Claudine GELLENS à François OLLEON, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Martine VENTURINI à Henri BAILE, Françoise VIDEAU à Guillaume RACCURT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains,

Vu la labellisation de 15 projets de services express régionaux métropolitains (SERM) dont le SERM de Grenoble en date du 27 juin 2024,

Vu la délibération communautaire n°DEL2024-0326 du 14 octobre 2024 autorisant le Président à signer la « Convention relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM grenoblois »,

Vu la convention relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM grenoblois en date du 11 mars 2025,

Les objectifs des SERM sont définis par la loi : améliorer la qualité des transports du quotidien, notamment par des dessertes plus fréquentes et plus fiables des zones périurbaines, réduire la pollution de l'air, lutter contre l'autosolisme, et désenclaver les territoires périurbains et ruraux insuffisamment reliés aux centres urbains.

Dans ce contexte, la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA), le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG), le Département de l'Isère, Grenoble-Alpes Métropole, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais et la communauté de communes Le Grésivaudan ont décidé de formuler une proposition conjointe au ministre chargé des transports, en vue d'obtenir le label « SERM ». Le 27 juin 2024, le territoire de l'aire grenobloise a obtenu la labellisation SERM, sur la base d'un dossier minute transmis à l'Etat.

La deuxième étape de la démarche d'obtention du statut de SERM a débuté en septembre 2024. Elle a consisté en l'élaboration d'un dossier de préfiguration, qui doit proposer une première vision sur plusieurs thématiques stratégiques du SERM : le schéma de transport cible, la gouvernance et la trajectoire financière.

L'objectif porté étant d'aboutir au dépôt de la demande de statut de SERM auprès de l'Etat en fin d'année 2025.

Pour élaborer ce dossier, des missions ont été confiées à la Société des Grands Projets (SGP), SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions. La SGP a coordonné la constitution du dossier, en produira une partie du contenu et réalisera l'assemblage de l'ensemble des productions. SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions ont pris en charge des études relatives aux questions ferroviaires (infrastructures et gares/haltes).

Le coût total des missions à mener pour aboutir à la constitution du dossier s'élève à 1 407 800 €. Cette enveloppe intègre également le travail d'harmonisation tarifaire menée par la Région AURA d'une part et la mobilisation par le SMMAG de l'Agence d'urbanisme pour la définition du schéma d'offre d'autre part. Le détail et des dépenses et des missions est précisé dans le tableau ci-dessous :

Préfigurateurs	Périmètre SGP Dev	Périmètre SNCF Réseau	Périmètre SNCF Gares&Connexions	Périmètre REGION	Périmètre SMMAG	Total
Missions internalisées, frais de maîtrise d'ouvrage incluant tous droits de propriété intellectuelle ou licences visé(e)s à l'Article 13 (Euros Courants)	508 000 €	107 000 €	111 000 €	-	-	726 000 €
Missions externalisées (bureaux d'études, maîtrise d'œuvre, prestations diverses) (Euros Courants)	305 000 €	0 €	140 000 €	100 000 €	136 800 €	681 800 €
Total (Euros Courants)	813 000 €	107 000 €	251 000 €	100 000 €	136 800 €	1 407 800 €

*Article 13 de la convention relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM grenoblois

Les modalités techniques (contenu des missions, objectifs, gouvernance, durée) et financières (clef de répartition, coût total) d'organisation des études à mener dans cette phase de préfiguration ont été définies via une convention, validée et signée par l'ensemble des partenaires fin 2024.

Avenant à la convention

Cet avenant traite pour partie de la **prise en charge intégrale de la part Société des Grands Projets (SGP) par l'Etat**.

Dans un contexte de volonté réaffirmée de renforcer sa politique de développement des mobilités durables au service des usagers, le ministre des Transports a indiqué à l'occasion de la clôture de la conférence « Ambition France Transports » que l'État prendrait en charge financièrement la phase de préfiguration des SERM.

Ainsi, l'État souhaite que la participation à ces travaux de préfiguration de son établissement public, la Société des grands projets, au travers de sa filiale SGP Dev, soit réalisée sans contrepartie des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont fait le choix de s'engager dans la mise en œuvre d'un projet de SERM.

Ces modalités de financement facilitées pour la phase de préfiguration permettront à l'ensemble des Parties de concentrer leurs capacités de financement sur les phases ultérieures d'opérationnalisation du SERM grenoblois.

Cette modification des clefs de répartition financière de la convention nécessite d'approuver un avenant à la convention.

La situation financière actuelle et celle proposée dans l'avenant est présentée ci-après. A noter que la part de l'Etat correspond à la totalité de la part SGP valorisée avec la TVA + 50 % des autres dépenses.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

	Situation initiale - COFINANCEMENT	Avenant n°1 - COFINANCEMENT
Etat	703 900 € - 50 %	1 273 000 € - 81 %
Région AURA	351 950 € - 25 %	148 700 € - 9 %
CCLG	70 390 € - 5 %	29 740 € - 2 %
CAPV	70 390 € - 5 %	29 740 € - 2 %
GAM	70 390 € - 5 %	29 740 € - 2 %
SM MAG	70 390 € - 5 %	29 740 € - 2 %
Département de l'Isère	70 390 € - 5 %	29 740 € - 2 %
Total	1 407 800 €	1 570 400 €

Suite à la proposition de l'Etat d'augmenter sa participation financière, le Grésivaudan voit la sienne diminuer de **70 390 € à 29 740 €**.

L'autre partie de l'avenant traite du besoin de prestation complémentaire de l'Agence d'Urbanisme de la région grenobloise (AURG).

La proposition d'avenant est également l'occasion de prolonger la mobilisation de l'Agence d'Urbanisme de la région grenobloise (AURG) afin de tenir compte de l'approfondissement de plusieurs thématiques et d'assurer la bonne intégration des productions diagnostic et schéma d'offre multimodal dans le dossier final.

Conformément à l'avenant, la prolongation de missions doit permettre à l'AURG d'accompagner les Financeurs sur les thématiques suivantes :

- Relecture voire réécriture du résumé pour les décideurs,
- Avis critique sur le plan macro du dossier de préfiguration,
- Participation aux réunions préparatoires avec la SGP,
- Présence aux réunions jusqu'à la fin de l'année et mobilisation de l'expertise sur plusieurs thématiques constitutives du dossier (modélisation, évaluation socio éco, aménagement).

Le tableau ci-dessous propose une répartition financière de la mobilisation de l'AURG sur la base de 20 jours de travail (coût journée AURG : 760 €).

	Répartition financière (%)	Montant en euros courants HT
Région AURA	50%	7 600€
CCLG	10%	1 520€
GAM	10%	1 520€

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SMMAG	10%	1 520€
CAPV	10%	1 520€
Département de l'Isère	10%	1 520€
Total	100%	15 200€

En synthèse, suite à la prise en charge par l'Etat des missions SGP et aux compléments d'étude demandés à l'AURG, la participation financière du Grésivaudan à la phase de préfiguration du SERM, **passe de 70 390 € à 31 260 €, soit une diminution de 39 130 €.**

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM grenoblois,
- D'autoriser le Président à signer ledit avenant à la convention relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM grenoblois,
- De poursuivre la participation financière à la phase de préfiguration du SERM à hauteur de 31 260 € HT comprenant 1 520 € pour 20 jours de mobilisation supplémentaire de l'AURG.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

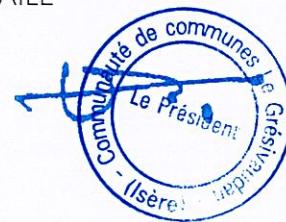
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **15 DEC. 2025**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





AVENANT N°1

à la convention relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM Grenoblois

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'État (Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires), représenté par Madame **Fabienne BUCCIO**, préfète de la région Auvergne - Rhône-Alpes ;

Ci-après désigné « **L'État** »,

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, dont le siège est : 101 cours Charlemagne - CS 20033, 69269 LYON CEDEX 02, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil régional réunie le 19 décembre 2025 ;

Ci-après désignée « **La Région** »,

Grenoble Alpes Métropole, dont le siège est : Le Forum- 3 rue Malakoff - CS 50053 - 38031 Grenoble cedex 01, représentée par le Président du Conseil métropolitain, Monsieur **Christophe FERRARI**, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain réuni le 19 décembre 2025

Ci-après désignée « **La Métropole** »,

Le Département de l'Isère, dont le siège est : 7 Rue Fantin Latour - 38000 Grenoble, représentée par le Président du Conseil Départemental, Monsieur **Jean-Pierre BARBIER**, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental réuni le 5 décembre 2025

Ci-après désigné « **Le Département** »

Le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise, dont le siège est : 10 rue Hébert – 38000 Grenoble, représenté par son Président, Monsieur **Sylvain LAVAL**, dûment habilité par délibération du Comité syndical réuni le 18 décembre 2025

Ci-après désigné « **Le SMMAG** »,

La Communauté de communes le Grésivaudan, dont le siège est : 390, rue Henri Fabre - 38926 Crolles CEDEX, représentée par son Président, Monsieur **Henri BAILE**, dûment habilité par délibération de son Conseil réuni le 15 décembre 2025

Ci-après désignée « **Le Grésivaudan** »,

La Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, dont le siège est : 40 rue Mainssieux CS80363 38516, Voiron cedex, représentée par son Président, Monsieur **Bruno CATTIN**, dûment habilité par délibération de son Conseil réuni le 16 décembre 2025

Ci-après désignée « **Le Pays Voironnais** »,

Et,

SGP DÉVELOPPEMENT, Société par actions simplifiée, au capital de 100.000 euros, ayant son siège à SAINT DENIS (93200), Immeuble Moods, 2-4 mail de la Petite Espagne, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 918 2006 111, représentée par **Bernard CATHELAIN**, président de la SGP DÉVELOPPEMENT.

Ci-après désignée « **SGP Dev** »,

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 621 773 700 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par **Béatrice LELOUP**, Directrice Régionale Auvergne-Rhône-Alpes.

Ci-après désignée « **SNCF Réseau** »,

SNCF Gares&Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est à Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par **Laurent MICHELIN**, Directeur régional des gares Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF Gares&Connexions** ».

L'État, la Région, la Métropole, le Département, le SMMAG, le Grésivaudan et le Pays Voironnais, SGP Dev, SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, étant dénommés ci-après collectivement les « **Parties** » et individuellement « **une Partie** ».

Par ailleurs, l'État, la Région, la Métropole, le Département, le SMMAG, le Grésivaudan et le Pays Voironnais sont dénommés ci-après collectivement les « **Financeurs** ».

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1111-10IV ;
- Le code des transports, et notamment les articles L2111-9 à L2111-9-3 et L2121-3 ;
- Le code de la commande publique ;
- La Loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, notamment son article 7 et son Titre III ;
- La Loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains ;
- La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La Loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- La Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- La Loi n° 2022-217, 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- L'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;
- Le décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire, modifié par le décret n°2016-1468 du 28 octobre 2016 relatif à l'accès aux installations de services et prestations fournis par les exploitants d'installations de service et portant diverses dispositions en matière de transport ferroviaire ;
- Le décret n°2019-1582 du 31 Décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;
- Le décret n°2019-1587 du 31 Décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau ;
- Le décret n°2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports (Gares&Connexions) et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;
- Le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RESEAU ;
- L'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 approuvant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le protocole du volet mobilités du Contrat de Plan État – Région (CPER) Auvergne-Rhône-Alpes 2023 – 2027 signé le 16 mai 2024 et son volet consacré aux Services Express Régionaux Métropolitains ;
- Le budget opérationnel 2024 du programme 203 « Infrastructures et services de transports » de l'État en région Auvergne – Rhône-Alpes ;
- La délibération CS 2022-09 du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en date du 12 mai portant création d'une filiale de valorisation du patrimoine immatériel de la Société du Grand Paris, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie ;
- Les statuts en date du 12 décembre 2022 de la société SGP Développement (SGP Dev), société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Bobigny ;
- Le courrier du ministre en date du 27 juin 2024 portant labellisation du projet de service express régional métropolitain grenoblois et autorisation de la SGP à l'accompagner, conjointement avec SNCF Réseau dans sa phase de préfiguration ;
- Le budget opérationnel 2024 du programme 203 “Infrastructures et services de transports” de l'État en région Auvergne – Rhône-Alpes ;
- La délibération n°CP-2024-10/02-88331 en date du 11 octobre 2024 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'approbation de la présente convention ;

- La délibération en date du 14 octobre 2024 de la Communauté de communes le Grésivaudan portant sur l'approbation de la présente convention ;
- La délibération en date du 22 novembre 2024 du Département de l'Isère portant sur l'approbation de la présente convention ;
- La délibération en date du 29 octobre 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais portant sur l'approbation de la présente convention ;
- La délibération en date du 20 novembre 2024 de Grenoble Alpes Métropoles portant sur l'approbation de la présente convention ;
- La délibération en date du 14 novembre 2024 du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise portant sur l'approbation de la présente convention.
- La Convention relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM grenoblois.

Sommaire

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT	8
ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES	8
ARTICLE 3. MODIFICATIONS APPORTEES	8
3.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.0 « OBJET DE LA CONVENTION »	8
3.2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 « ATTENDUS OU ETUDES EFFECTUES PAR ANTICIPATION A LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION »	9
3.3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.0 « REPARTITION DES MISSIONS ET CONTRIBUTIONS ».....	9
3.4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 « FINANCEMENT DE L'OPERATION ».....	10
3.5 AJOUT D'UN ARTICLE 7.3 « DOTATION FORFAITAIRE DE SGP DEV».....	13
3.6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 « MODALITES DE FINANCEMENT ».....	13
ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 « ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS »	19
ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE DE L'ETAT A SGP DEV.....	20
ARTICLE 6. REMBOURSEMENT DES SOMMES DEJA PERCUES PAR SGP DEV	20
ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT.....	20

Préambule

1. Les Parties ont signé la Convention relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM grenoblois. Cette dernière est entrée en vigueur le 11 mars 2025.
2. La Convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties concernant la phase visant à l'élaboration concertée du dossier de synthèse de demande du statut de SERM grenoblois.
3. Dans un contexte de volonté réaffirmée de renforcer sa politique de développement des mobilités durables au service des usagers, le ministre des transports a indiqué à l'occasion de la clôture de la conférence « Ambition France Transports » que l'État prendrait en charge financièrement la phase de préfiguration des SERM confiée à SGP

Ainsi, l'État souhaite que la participation à ces travaux de préfiguration de son établissement public, la Société des grands projets, au travers de sa filiale SGP Dev, soit réalisée sans contrepartie financière des collectivités qui ont fait le choix de s'engager dans la mise en œuvre d'un projet de SERM.

Par ailleurs, une mission complémentaire pour l'AURG, mandatée par le SMMAG, est intégrée au présent avenant.

4. Les missions confiées à d'autres acteurs que SGP Dev et AURG via le SMMAG (SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, Région Auvergne-Rhône-Alpes) dans le cadre de la préfiguration du SERM grenoblois restent prises en charge selon les modalités définies dans la convention du 11 mars 2025
5. Par conséquent, les Parties se sont rapprochées pour que la Convention intègre le fait que l'État finance intégralement les missions de SGP Dev dans le cadre de la préfiguration du SERM grenoblois et que cette dernière rembourse, le cas échéant, les sommes qui lui ont déjà été versées par les Parties.

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant (« l'Avenant ») a pour objet :

- D'acter le versement d'une dotation forfaitaire à SGP Dev pour sa participation à l'obtention du statut de SERM, dont la réalisation des études et attendus ;
- De définir les modalités de remboursement par SGP Dev des Financeurs ;
- D'introduire une mission complémentaire de l'AURG, mandatée par le SMMAG, et ses modalités de financement.

Les Articles modifiés de la Convention sont les suivants :

- L'Article 2.0 « Objet de la Convention » ;
- L'Article 4.2 « Attendus ou Etudes effectués par anticipation à la date de prise d'effet de la présente convention » ;
- L'article 5.0 « Répartition des missions et contributions »
- L'Article 7 « Financement de l'opération » ;
- L'Article 8 « Modalités de financement » ;

L'Annexe 3 « Echéancier prévisionnel des appels de fonds » est modifiée.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Les stipulations et annexes de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

A l'exception des termes définis dans l'Avenant, les termes commençant par une majuscule ont le sens indiqué dans la Convention.

ARTICLE 3. MODIFICATIONS APPORTEES

A titre indicatif, seuls les termes ajoutés aux Articles supprimés et remplacés apparaissent en gras.

3.1 Modification de l'Article 2.0 « Objet de la Convention »

L'Article 2.0 est supprimé et remplacé comme suit :

« 2.0 Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir :

- le contenu, le périmètre et le calendrier prévisionnel de réalisation des Études et Attendus, ainsi que le rôle des Parties pour les mener à bien ;
- les conditions et modalités de financement **des Études et Attendus**, dans les délais estimés fixés par la présente Convention et selon le périmètre décrit à l'Article 4.0 ; **à ce titre, la Convention détermine également l'assiette de financement et le plan de financement de SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, la Région et le SMMAG**

selon un engagement sur la totalité des Études et Attendus, et un échéancier de paiement pour chacune des Parties qui participent au financement ;

- **le montant de la dotation forfaitaire de l'État à SGP Dev pour sa participation à l'obtention du statut de SERM-;**
- les modalités de suivi et de gouvernance de la Convention.

A la demande des Financeurs, et dans un cadre conventionnel hors champ de la présente Convention, SNCF Réseau réalise en parallèle de la phase de préfiguration du SERM grenoblois définie par la Convention, des études dans la continuité des études de l'étoile ferroviaire. Ces études, dites « RER Niveau 1 », visent à renforcer l'offre de desserte ferroviaire sur les trois branches en heures creuses en service continu à la demi-heure avec une extension de l'amplitude du premier au dernier TGV Paris/Grenoble soit de 5h à 22h, mais également à fiabiliser le service ferroviaire dans la relation grande distance à Lyon et Paris. Ces études permettent d'identifier les aménagements induits nécessaires au service ferroviaire projeté. SNCF Réseau s'appuie pour cela sur l'ensemble des études relatives à l'étoile ferroviaire grenobloise préalablement réalisées. Ces études sont incluses dans les Etudes Réalisées. »

3.2 Modification de l'Article 4.2 « Attendus ou Etudes effectués par anticipation à la date de prise d'effet de la présente Convention »

L'Article 4.2 est supprimé et remplacé comme suit :

« 4.2. Attendus ou Etudes effectuées par anticipation à la date de prise d'effet de la présente Convention

Le montant visé à l'Article 7.1 pour **SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, la Région et le SMMAG** tient compte des dépenses qui seraient effectuées par **ceux-ci** par anticipation à la date de prise d'effet de la présente Convention au titre de la réalisation des Attendus ou Études. Ces dépenses sont prises en compte à compter du 1^{er} septembre 2024. »

3.3 Modification de l'Article 5.0 « Répartition des missions et contributions »

La partie de l'Article 5.0 relative au volet 4 « Elaboration du dossier de demande de statut SERM » est supprimée et remplacée comme suit :

- Au titre du volet 4 “ Elaboration du dossier de demande de statut SERM”
 - **SGP Dev** produit le dossier permettant de couvrir les attendus de la DGITM précisé dans le document « Obtention du statut de SERM – Check-list détaillée » (figurant en Annexe 8) de manière concertée avec la Région et les autorités compétentes en matière de mobilités qui le valident
 - **Le SMMAG, via l'accompagnement de l'AURG, déploie une expertise utile à la conduite des études alimentant les pièces constitutives du dossier (modélisation, évaluation socio-économique, aménagement), et assure une relecture proactive des pièces constitutives du dossier.**
 - **La Région et les AOM** signataires déposent le dossier de demande de statut auprès des autorités compétentes pour le recevoir.

3.4 Modification de l'article 7 « Financement de l'opération »

L'Article 7 est supprimé et remplacé comme suit :

« ARTICLE 7. FINANCEMENT DE L'OPERATION

7.0 Assiette de financement

En dehors des Études et Attendus réalisés par SGP Dev, le coût des Études et Attendus visés par la Convention est fixé à : **594 800 Euros Courants** soit **580 292 Euros Constants** (conditions économiques de septembre 2024), répartis comme suit.

Le montant en Euro Courant visé ci-avant tient compte de la valeur de l'indice ING de septembre 2024 et d'un taux d'indexation de 2,5% par an à partir de 2026.

Préfigurateurs	Périmètre SNCF Réseau	Périmètre SNCF Gares&Connexions	Périmètre REGION	Périmètre SMMAG	Total
Missions internalisées, frais de maîtrise d'ouvrage incluant tous droits de propriété intellectuelle ou licences visé(e)s à l'Article 13 (Euros Courants)	107 000 €	111 000 €	-	-	218 000 €
Missions externalisées (bureaux d'études, maîtrise d'œuvre, prestations diverses) (Euros Courants)	0 €	140 000 €	100 000 €	136 800 €	376 800 €
Missions externalisées complémentaires confiées à l'AURG, mandatée par le SMMAG (Euros Courants)	0€	0€	0€	15 200 €	15 200 €
Total (Euros Courants)	107 000 €	251 000 €	100 000 €	152 000 €	610 000 €

Le montant indiqué au présent Article en Euros Courants est un montant plafond révisable dans les conditions visées au présent Article et à l'Article 7.2.

Le montant des frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares&Connexions est estimé de manière forfaitaire sur la durée de la Convention visée à l'Article 3.

Si les dépenses réellement engagées par **SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, la Région ou le SMMAG** sont inférieures aux coûts d'Études et Attendus qui leur sont propres, le financement est adapté en conséquence lors du Solde dans les conditions prévues **aux articles 8.1.4 et 8.1.5**, sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

En cas de risque de dépassement du montant en Euros Courants identifié au présent Article **SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, la Région ou le SMMAG** (au titre des missions conduites par l'AURG pour son compte) en informant par écrit les Parties dans les meilleurs délais suivant l'identification de ce risque.

Un COPIL est convoqué dans les meilleurs délais, et dans les conditions visées à l'Article 6.0, suivant cette information par la Partie à l'initiative de l'information. Préalablement à cette

rencontre, la Partie concernée transmet tout justificatif utile à la compréhension du risque de dépassement.

En cas d'accord des Parties pour la prise en compte du surcoût, le montant en Euros Courants visé au présent Article est modifié par avenant.

7.1 Plan de financement

A l'exception du financement des missions complémentaires confiées par le présent Avenant à l'AURG mandatée par le SMMAG pour un montant de 15 200 €, les Financeurs s'engagent à participer au financement des Études et Attendus selon la clé de répartition suivante, qui est uniquement valable pour la réalisation de la Convention et ne saurait être utilisée dans un autre cadre :

Financeur	Clé de répartition (%)	Montant en euros courants
État	50%	297 400 €
Région	25%	148 700 €
Métropole	5%	29 740 €
Département	5%	29 740 €
SMMAG	5%	29 740 €
Grésivaudan	5%	29 740 €
Pays Voironnais	5%	29 740 €
TOTAL	100%	594 800 €

Soit sur le périmètre de **SNCF Réseau** :

Financeur	Clé de répartition (%)	Montant en euros courants
État	50%	53 500 €
Région	25%	26 750 €
Métropole	5%	5 350 €
Département	5%	5 350 €
SMMAG	5%	5 350 €
Grésivaudan	5%	5 350 €
Pays Voironnais	5%	5 350 €
TOTAL	100,0%	107 000 €

Soit sur le périmètre **SNCF Gares&Connexions** :

Financeur	Clé de répartition (%)	Montant en euros courants
État	50%	125 500 €
Région	25%	62 750 €
Métropole	5%	12 550 €
Département	5%	12 550 €
SMMAG	5%	12 550 €
Grésivaudan	5%	12 550 €
Pays Voironnais	5%	12 550 €
TOTAL	100,0%	251 000 €

Soit sur le périmètre Région :

Financeur	Clé de répartition (%)	Montant en euros courants
État	50%	50 000 €
Région	25%	25 000 €
Métropole	5%	5 000 €
Département	5%	5 000 €
SMMAG	5%	5 000 €
Grésivaudan	5%	5 000 €
Pays Voironnais	5%	5 000 €
TOTAL	100,0%	100 000 €

Soit sur le périmètre du SMMAG :

- Pour les missions initialement envisagées,

Financeur	Clé de répartition (%)	Montant en euros courants
État	50%	68 400 €
Région	25%	34 200 €
Métropole	5%	6 840 €
Département	5%	6 840 €
SMMAG	5%	6 840 €
Grésivaudan	5%	6 840 €
Pays Voironnais	5%	6 840 €
TOTAL	100,0%	136 800 €

- Pour les missions complémentaires, et suivant une clé de répartition distincte :

Financeur	Clé de répartition (%)	Montant en euros courants
État	0%	0 €
Région	50%	7 600 €
Métropole	10%	1 520 €
Département	10%	1 520 €
SMMAG	10%	1 520 €
Grésivaudan	10%	1 520 €
Pays Voironnais	10%	1 520 €
TOTAL	100,0%	15 200 €

Soit au global sur l'ensemble des missions sur le périmètre du SMMAG

Financeur	Clé de répartition (%)	Montant en euros courants
État	45,0%	68 400 €
Région	27,5%	41 800 €
Métropole	5,5%	8 360 €
Département	5,5%	8 360 €
SMMAG	5,5%	8 360 €
Grésivaudan	5,5%	8 360 €
Pays Voironnais	5,5%	8 360 €
TOTAL	100,00%	152 000 €

7.2 Gestion des écarts relatifs aux effets de l'indexation

Les Parties ne supportent pas les risques d'évolution à la hausse des indices de référence retenus pour actualiser le besoin de financement. A chaque COPIL, **SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, la Région et le SMMAG** présentent aux Financeurs un état de l'évolution des indices de référence et les prévisions de fin d'année et des éventuelles conséquences sur le coût de la Convention.

Par conséquent, si le coût de réalisation des Études et Attendus se trouvait modifié en raison de l'évolution des indices d'indexation prévus à la signature de la Convention, les Financeurs, après avoir été informés lors du COPIL, prennent en charge les dépenses réellement engagées par **SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions le Région ou le SMMAG** par application des indices réels. Inversement, les évolutions à la baisse seront répercutées aux Financeurs.

Le résultat de ces discussions fait l'objet d'un avenant dans les 4 mois suivants le COPIL ».

3.5 Ajout d'un Article 7.3 « Dotation forfaitaire de SGP Dev »

Après l'Article 7.2, un Article 7.3 rédigé comme suit est ajouté.

« 7.3 Dotation forfaitaire de SGP Dev

En vue de sa participation à l'obtention du statut SGP Dev perçoit une dotation forfaitaire de l'Etat qui se décline comme suit :

Financeur	Clé de répartition (%)	Montant € en euros courants
Etat	100,0%	975 600 €
TOTAL	100,0%	975 600 €

»

3.6 Modification de l'Article 8 « Modalités de financement »

L'Article 8 est supprimé et remplacé comme suit :

« ARTICLE 8. MODALITES DE FINANCEMENT

8.1 Appels de fonds

8.1.1 Stipulations générales

SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, la Région et le SMMAG procèdent auprès des Financeurs à des appels de fonds pour le règlement du montant visé à l'Article 7.0 dans les conditions prévues par l'Article 8.1.

Pour les missions portées par la Région et le SMMAG, il est prévu de ne réaliser qu'un seul et unique appel de fonds au moment du solde.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds figure en Annexe 3.

Cet échéancier peut être ajusté après accord entre les Parties dans les conditions visées au présent Article.

Les financements sont hors champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

8.1.2 Modalités de versement de l'avance

A la date de prise d'effet de la Convention visée à l'Article 3, **SNCF Gares&Connexions effectue** un premier appel de fonds sous forme de demande d'avance et sur présentation d'une attestation d'engagement des Études ou des Attendus signée **par son représentant**.

Cette avance correspond à 30 % du montant visé à l'Article 7.0, son échéance prévisionnelle ainsi que les suivantes, sont précisées dans l'Annexe 3.

L'avance consentie au titre du présent Article est intégralement déduite du premier acompte versé dans les conditions prévues par l'Article 8.1.3.

Sur son périmètre SNCF Réseau effectue un premier appel de fonds correspondant à 20 % de la participation respective de chaque financeur en euros courants qui est appelé dès l'engagement du projet ou de la phase du projet financé, lequel appel est justifié par une attestation d'engagement de SNCF Réseau adressé à l'ensemble des financeurs publics.

8.1.3 Modalités de versement des appels de fonds pour SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions

Les appels de fonds sont calculés en multipliant le taux d'avancement des Études et des Attendus par le montant de la participation de chaque Financeur en Euros Courants conformément à l'Article 7.

SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions procèdent aux appels de fonds auprès des Financeurs, conformément aux clés de répartition visées à l'Article 7.

Les appels de fonds sont établis en Euros Courants.

Lorsqu'un avancement de 70% de la mission de préfiguration a été atteint, **SNCF Gares&Connexions procède** à des appels de fond sous forme de facture. L'échéance prévisionnelle d'atteinte des 70% d'avancement est envisagée à T0 + 5mois tel que figurant dans l'Annexe 3.

Sur son périmètre SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Après le démarrage des études, des acomptes dus par chacun des financeurs publics correspondant à l'avancement des études seront calculés et appelés en proportion de celui-ci. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études visé par le représentant de SNCF Réseau. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 90% du montant de la participation de chaque financeur public en euros courants définie au plan de financement.
- Au-delà des 90%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF Réseau. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en euros courants défini au plan de financement.

8.1.4 Modalités de règlement du Solde pour SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions

Le solde est appelé par **SNCF Réseau ou SNCF Gares&Connexions** dans les délais indiqués à l'article 8.4, **après achèvement de l'intégralité de leurs Études et Attendus**, sous réserve de la transmission par le Préfigurateur concerné des éléments suivants.

- le relevé détaillé des dépenses final selon modèle joint en annexe 2, visé par les représentants de SNCF Réseau ou SNCF Gares&Connexions ;
- un certificat attestant la conformité des Études et des Attendus réalisés aux caractéristiques attendues en application de la présente Convention et précisant leur date d'achèvement selon le modèle figurant en Annexe 5.

Sur le périmètre SNCF Réseau le versement du solde s'effectue après achèvement de l'opération au vu d'un décompte général et définitif des dépenses effectivement réalisées incluant notamment les coûts de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre (qui devra être visé

par le directeur d'opération de SNCF Réseau) et à la transmission d'un certificat attestant la conformité des Études et des Attendus réalisés aux caractéristiques attendues et précisant leur date d'achèvement selon le modèle figurant en Annexe 5.

Sur la base de ces pièces, **SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions procèdent** à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du Solde ou le cas échéant au remboursement du trop-perçu. Dans ce dernier cas, le paiement est effectué par virement bancaire à :

Titulaire	SIRET	TVA Communautaire
Etat	130 006 729 00029	FR 77 130 006 729
Région Auvergne-Rhône-Alpes	200 053 767 00014	FR 03 200053767
Grenoble Alpes Métropole	200 040 715 00019	FR 35 200 040 715
SMMAG	253 800 825 00049	FR17253800825
Département de l'Isère	223 800 012 00013	FR95 223 800 012
Le Grésivaudan	200 018 166 00112	FR76 3000 1004 19E3 8300 0000 067
Le Pays Voironnais	243 800 984 00029	FR 72 243 800 984

8.1.5 Modalités de règlement du Solde pour la Région et le SMMAG

Pour la Région et le SMMAG, il est proposé de réaliser un seul et unique appel de fonds au moment du Solde.

Le versement du solde **la Région et le SMMAG** sera réglé après l'achèvement de l'intégralité des études. Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement des études, le bénéficiaire transmettra les études et documents de synthèse dans leur version définitive, un état récapitulatif détaillé et certifié exact par son comptable assignataire ou son commissaire aux comptes des études et dépenses réalisées conformément au programme accompagné de la justification de la totalité des dépenses effectuées avec la copie des factures acquittées et les pièces justificatives non encore produites et la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

L'ensemble des factures et justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Le solde de la subvention a un caractère définitif. Aucune pièce justificative supplémentaire transmise après le versement du solde ne sera prise en compte et ne donnera lieu à un versement rectificatif du solde de la subvention.

Sur la base de ces pièces, **la Région et le SMMAG procèdent** à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du Solde ou le cas échéant au remboursement du trop-perçu. Dans ce dernier cas, le paiement est effectué par virement bancaire à :

Titulaire	SIRET	TVA Communautaire
Etat	130 006 729 00029	FR 77 130 006 729
Région Auvergne-Rhône-Alpes	200 053 767 00014	FR 03 200 053 767
Grenoble Alpes Métropole	200 040 715 00019	FR 35 200 040 715
SMMAG	253 800 825 00049	FR 17 253 800 825
Département de l'Isère	223 800 012 00013	FR 95 223 800 012
Le Grésivaudan	200 018 166 00112	FR 94 200 018 166
Le Pays Voironnais	243 800 984 00029	FR 72 243 800 984

8.1.6 Transmission des appels de fonds

Les documents visés aux **Articles 8.1.4 et 8.1.5** doivent être transmis par adresse électronique par **SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, la Région et le SMMAG** pour permettre aux services des Financeurs de procéder au paiement des financements.

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse	Service administratif responsable du suivi des appels de fonds	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat	DREAL AURA Service MAP 69453 Lyon Cedex 05	DREAL Auvergne - Rhône-Alpes Service Mobilités Aménagement Paysage	Aff.map.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Région Auvergne-Rhône-Alpes	101 cours Charlemagne – CS 20033 69269 Lyon Cedex 02	Direction des Finances	benedicte.pollak@auvergnerhonealpes.fr 04 26 73 42 44
Grenoble Alpes Métropole	Le Forum 3 rue Malakoff CS 50053 38031 Grenoble cedex 01	SCE SAF VOIRIE ESP NAT	marion.maucourt@grenoblealpesmetropole.fr 04-85-59-92-10 06-78-93-69-89
SMMAG	10 rue Hebert, 38000 Grenoble	Service Administratif et Financier	corinne.garcia@smmag.fr maxime.nifosi@smmag.fr 04 85 59 91 59
Département de l'Isère	Direction des Mobilités CS 41096 38022 Grenoble Cedex	SAF 7 Pôle comptabilité	dfi.saf7@isere.fr
Le Grésivaudan	390 rue Henri Fabre 38926 Crolles Cedex	Direction des Finances et de la Commande Publique	depenses@le-gresivaudan.fr 04 76 08 04 57
Le Pays Voironnais	40 rue Mainssieux CS 80363 38 516 Voiron Cedex	Service Finances	morane.feret@paysvoironnais.com 04.76.93.16.53
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
SNCF Gares&Connexions	Tour Part-Dieu 129 rue Servient 69326 LYON cedex 03	Pôle Stratégie et Finances	drg.aura.bfc.pole.investissements@sncf.fr

Les factures d'appels de fonds adressées aux Financeurs seront envoyées par courriel avec accusé de réception aux adresses électroniques indiquées.

En cas de difficulté technique, **SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, la Région et le SMMAG** adresseront une facture d'appels de fonds par courrier à l'adresse postale indiquée, sans qu'il soit nécessaire d'en avertir la partie concernée préalablement.

8.2 Délais de paiement

Les Financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la date d'émission des appels de fonds.

Aucune réclamation ou contestation par les Financeurs ne suspend le délai de règlement ou les actions en recouvrement engagées par SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, SGP Dev, la Région ou le SMMAG.

Toutefois, dans ce délai, si l'un des Financeurs constate une erreur manifeste dans l'appel de fonds reçu après analyse des documents transmis par **SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, la Région ou le SMMAG**, ce Financeur a la possibilité de contester cet appel de fonds par notification formelle en lettre recommandée avec accusé de réception auprès de **SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, la Région ou le SMMAG**. Le délai de paiement s'arrête alors à la date de notification et le délai restant ne peut reprendre qu'une fois résolu le Différend entre le Financeur concerné et **SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, la Région ou le SMMAG**.

Toute somme non payée dans les délais impartis porte de plein droit intérêt au taux légal en vigueur à la date prévue du paiement considéré, majoré de deux points de pourcentage.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

8.3 Domiciliation des versements

Le versement des sommes pour SNCF Réseau est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) sur le compte ouvert chez Société Générale, dont les références sont les suivantes :

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

Chaque libellé de virement devra comprendre le numéro de facture d'appel de fonds.
Le versement des sommes pour SNCF Gares&Connexions est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) sur le compte ouvert chez BNP PARIBAS pour SNCF Gares & Connexion, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	01328	00013903694	04	LA DEFENSE ENT (01328)

Le versement des sommes pour **la Région** est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) sur le compte ouvert chez Banque de France Lyon dont les références sont les suivantes :

Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
BDF Lyon	30001	00467	C6960000000	92

Le versement des sommes pour le **SMMAG** est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) sur le compte ouvert chez Banque de France Grenoble dont les références sont les suivantes :

Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
BDF Grenoble	30001	00419	C380 0000000	75

8.4 Délai de caducité

Les dates de caducité de la subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont les suivantes :

- Les dépenses dont les factures sont comptabilisées à partir du 01/09/2024 jusqu'au 11/10/2029 sont considérées comme éligibles.
- Subvention : l'aide régionale deviendra caduque si **SNCF Réseau SNCF Gares&Connexions ou le SMMAG**, en leur qualité de Préfigurateurs, n'adressent pas à la Région l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit le 11/04/2030. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention doit être confirmée. Une procédure de versement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Les délais de caducité précités peuvent être prolongés, si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés sur justification de **SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, ou du SMMAG** et sur demande formulée avant la date de caducité de la subvention régionale.

Pour les autres Financeurs, si aucun appel de fonds n'a été formulé dans les conditions prévues par l'Article 8.1 dans un délai de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention, le financement du montant visé à l'Article 7.0 est caduc. Ce délai peut toutefois être prolongé en cas de survenance d'un évènement, extérieur aux Parties, affectant le déroulement des Études et Attendus après sollicitation du COTEC dans les plus brefs délais et accord des Financeurs. »

ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 « Echéancier prévisionnel des appels de fonds »

L'Annexe 3 est supprimée et remplacée comme suit :
 «

ANNEXE 3 : Echéancier prévisionnel des appels de fonds

Calendrier prévisionnel des appels de fonds :

Pour SNCF Gares & Connexions :

	T0	T0 + 5 mois	SOLDE DGD	Total
% du besoin de financement	30%	40%	30%	100 %
Budget courant SNCF Gares&Connexions (€HT)	75 300€	100 400 €	75 300 €	251 000 €

Pour la Région et le SMMAG :

	T0	T0 + 5 mois	SOLDE DGD	Total
% du besoin de financement	0%	0%	100%	100 %
REGION (€ HT)	0 €	0 €	100 000 €	100 000 €
SMMAG (€ HT)	0 €	0 €	152 000 €	152 000 €

Pour SNCF Réseau

	T0	T0 + 3 mois	T0 + 6 mois	T0 + 9 mois	SOLDE DGD	Total
% du besoin de financement	20%	30%	30%	15%	5%	100 %
Budget courant SNCF-R (€HT)	21 400 €	32 100 €	32 100 €	16 050 €	5 350 €	107 000 €

T0 = date de prise d'effet de la convention

DGD : décompte général et définitif

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE DE L'ÉTAT A SGP DEV

Le versement de la dotation forfaitaire de l'Etat à SGP Dev se fait en deux fois. SGP Dev fait une demande de versement

- de 30% du montant visé à l'Article 7.3 à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant ;
- de l'intégralité du montant visé à l'Article 7.3 non encore versée à SGP Dev, à la date d'obtention du statut pour le SERM de Grenoble ou à défaut dans six mois après la date de déroulement du COPIL de validation.

Le montant de cette demande correspond au montant visé de l'Article 7.3 duquel sont déduits les montants déjà versés par l'Etat au titre de la Convention et de l'Avenant.

Ces demandes se font par courrier à l'État au représentant de la DREAL AURA visé à l'Article 8.1.6.

L'ensemble des montants versés au titre de la Convention avant et après la date d'entrée en vigueur de l'Avenant vaut dotation forfaitaire.

Le versement de la dotation est effectué par virement bancaire sur le compte ouvert au Crédit Agricole, dont les références sont les suivantes :

Code IBAN							Code BIC
FR76	3148	9000	1000	2625	5853	347	BSUIFRPP

ARTICLE 6. REMBOURSEMENT DES SOMMES DEJA PERCUES PAR SGP DEV

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant dans les conditions visées à son Article 6, les Financeurs, excepté l'État, peuvent demander le remboursement des sommes déjà versées à SGP Dev au titre de la Convention dans sa version antérieure à l'Avenant.

Les Financeurs émettent un titre de recette à destination de SGP Dev à l'adresse suivante :

SGP DÉVELOPPEMENT
Immeuble Moods, 2-4 mail de la Petite Espagne 93200 SAINT DENIS

A compter de la réception du titre de recette, SGP Dev dispose d'un délai de 45 (quarante-cinq) Jours pour rembourser le Financeur à l'origine de la demande.

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

L'Avenant prend effet à sa date de la signature par la dernière des Parties.

Fait, en dix (10) exemplaires originaux,

Pour l'État,	Pour la Région,
A.... Le...	A.... Le...

Pour la Métropole,	Pour le Département,
A....	A....
Le...	Le...

Pour le SMMAG,	Pour le Grésivaudan,
A.... Le...	A.... Le...
Monsieur Sylvain LAVAL	Monsieur Henri BAILE

Pour le Pays Voironnais,	Pour SGP Développement,
A....	A....
Le...	Le...

Pour SNCF Réseau,	Pour SNCF Gares&Connexions,
A....	A....
Le...	Le...